

2° la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

3° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

4° la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);

5° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

6° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 981-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69579

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application du chapitre III de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69580

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3^o la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4^o la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69581

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soient désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient confiées au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les fonctions et les responsabilités suivantes :